

ANNEXE V

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1/ Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation :

Est dispensé de la justification de l'expérience d'animateur et du test technique, les personnes titulaires d'un des diplômes suivants :

- brevet d'initiateur aux arts du cirque ;
- baccalauréat option « arts du cirque » ;
- brevet artistique des techniciens du cirque ;
- diplôme des métiers des arts du cirque ;
- diplôme national supérieur professionnel artiste de cirque ;
- titre « artiste du cirque et du mouvement ».

2/ Equivalences d'unités capitalisables (UC)

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après obtient les unités capitalisables (UC) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « activités du cirque » suivantes :

Diplômes professionnels	UC 1	UC 2	UC 3 mention activités du cirque	UC 4 mention activités du cirque
BEATEP* spécialité « activités sociales et vie locale»	X	X		
BEATEP* spécialité « activités culturelles et d'expression »	X	X		
BEATEP* spécialité « activités scientifiques et techniques »	X	X		
Diplôme d'État de moniteur-éducateur	X	X		
Diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale	X	X		
Baccalauréat professionnel « service de proximité et vie locale »	X	X		
UC5 + UC6 + UC8 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « activités du cirque»			X	
UC7 + UC9 + UC10 du BP JEPS en 10 UC spécialité «activités du cirque»				X
UC5 + UC9 + UC10 du BP JEPS en 10 UC spécialité « activités du cirque»				X
3 au moins des 4UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3 et UC4)	X	X		

*BEATEP : brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse

*BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport